



ARRETÉ N° 33/2018

signé par
Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 26 septembre 2018

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SG- CCA

Délégation de signature au profit de Mme Marie-Noëlle GILLOT,
Directrice des ressources humaines et des moyens.



**Délégation de signature au profit de Mme Marie-Noëlle GILLOT,
Directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM).**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Marie-Noëlle GILLOT, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Eure-et-Loir, à compter du 12 mars 2018,

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir, n° 9/2018 en date du 9 mars 2018, portant délégation de signature au profit de Mme Marie-Noëlle GILLOT, Directrice des des ressources humaines et des moyens (DRHM),

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 22 mars 2018, relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

.../...

VU la note de service du 12 décembre 2017 relative à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir au 1^{er} janvier 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 9/2018 en date du 9 mars 2018, portant délégation de signature au profit de Mme Marie-Noëlle GILLOT, Directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM), est abrogé.

Article 2 :

Dans le cadre des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle GILLOT, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances avec les particuliers, les administrations centrales et régionales, les services de l'État dans le département et les collectivités territoriales, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux et des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les procès-verbaux des commissions et réunions dont elle assure la présidence,
- les devis et la certification des dépenses de toute nature se rapportant au budget de la préfecture (hors formation), sur tous programmes, dans la limite de 5 000 €,
- les devis et la certification des dépenses de toute nature se rapportant au budget de la cité administrative dans la limite de 2 000 €,
- les acceptations de devis de travaux de la préfecture et des sous-préfectures dans la limite de 5 000 €,
- les visas de factures,
- les arrêtés de congés de maladie ordinaire,
- les devis et dépenses relatifs au budget du service départemental d'action sociale dans la limite de 1 500 €,
- les devis pour les prestations intellectuelles et les bons de commande relatifs au budget du service de formation dans la limite de 3 000 €,
- la certification des dépenses liées aux déplacements temporaires interfacées via l'application Chorus- DT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle GILLOT, Directrice des ressources humaines et des moyens, M. Nicolas POËTTE, chef du bureau des ressources humaines, et M. Baptiste GUENEUGUËS, chef du bureau des finances et des moyens interministériels, et Mme Sandrine IMBER, chef de la cellule de pilotage et de la performance, sont désignés pour signer les pièces énumérées à l'article 2, chacun dans leur domaine de compétence.

Article 4 :

Dans le cadre des attributions du bureau des ressources humaines, délégation est donnée à M. Nicolas POËTTE, chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces,
- les correspondances administratives à l'exception des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les devis et dépenses relatifs au budget du service départemental d'action sociale dans la limite de 1 000 €,
- les devis pour les prestations intellectuelles et les devis relatifs au budget du service formation dans la limite de 2 000 €,
- la certification des dépenses liées aux déplacements temporaires dans le cadre de la formation, interfacées via l'application Chorus- DT,
- les procès verbaux des réunions dont il assure la présidence.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas POËTTE, chef du bureau des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Odile MARTIN, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Dans le cadre des attributions du bureau des finances et des moyens interministériels, délégation est donnée à M. Baptiste GUENEUGUËS, chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les bordereaux d'envoi et de transmissions de pièces,
- les correspondances administratives, à l'exception des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- tous devis se rapportant au budget de la préfecture dans la limite de 1 000 €,
- les devis relatifs au budget de la cité administrative dans la limite de 1 000 €,
- la certification des dépenses liées aux déplacements temporaires interfacées via l'application Chorus- DT,
- les procès verbaux des réunions dont il assure la présidence.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste GUENEUGUËS, chef du bureau des finances et des moyens interministériels, délégation est donnée à Mme Florence LARSONNIER, adjointe au chef de bureau et à Mme Kareen VILFAYEAU, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les bordereaux et tous les courriers de transmission de pièces de leur domaine de compétence, au sein du bureau des finances et des moyens interministériels,

Article 8 :

Dans le cadre des attributions de la cellule de pilotage et de la performance, délégation est donnée à Mme Sandrine IMBER, chef de la cellule, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces,
- les procès-verbaux des réunions dont elle assure la présidence.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 26 SEP. 2018

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."